



La Roumanie doit s'assurer que les allégations d'usage excessif de la force pendant des opérations de police font l'objet d'une enquête effective

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Pârvu c. Roumanie](#) (requête n° 13326/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

deux violations de l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait une opération de police, chaotique selon la requérante, au cours de laquelle l'époux de cette dernière, pris à tort par les policiers pour un fugitif international, avait été atteint d'une balle dans la tête avant de décéder à l'hôpital peu de temps après.

La Cour exprime de sérieux doutes quant au caractère « absolument nécessaire » de la réaction de la police au cours de l'incident. Elle n'est pas non plus convaincue par les arguments avancés, à savoir d'abord la légitime défense puis une combinaison de légitime défense et de coup de feu accidentel.

Elle se dit particulièrement préoccupée par la préparation et le contrôle de l'opération qui ont rendu possible une erreur significative dans l'identification du suspect et par le fait que les policiers impliqués n'étaient pas clairement identifiables comme appartenant aux forces de police.

L'enquête, qui a duré plus de onze ans, a en outre été inefficace puisque les juridictions nationales elles-mêmes ont établi dans quatre décisions de justice l'existence de diverses défaillances.

La Cour souligne enfin que des affaires similaires contre la Roumanie ont déjà été transmises pour exécution au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et considère que des mesures générales s'imposent au titre de l'article 46 (**force obligatoire et exécution**) afin de s'assurer que les allégations d'usage excessif de la force par la police font l'objet d'une enquête effective.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, Ana-Bianca Pârvu, est une ressortissante roumaine née en 1978. Elle réside à Brăila (Roumanie).

Les coups de feu qui tuèrent son mari, Sorin Pârvu, furent tirés à Brăila le 26 septembre 2009 lorsque des policiers, certains locaux d'autres venant de Bucarest, entourèrent à un feu rouge la voiture qu'il conduisait parce qu'ils l'avaient pris pour un dangereux fugitif recherché pour meurtre et vol aggravé.

Selon le Gouvernement, les policiers ordonnèrent à M. Pârvu et à son passager de sortir du véhicule. Il ressort de dépositions de témoins oculaires produites par la requérante que les policiers ouvrirent le feu sans avertissement.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Pârvu essaya de fuir en faisant marche arrière vers une des voitures de police. Un des policiers, D.G., qui coordonnait l'opération, sauta hors de cette voiture, ouvrit la porte arrière du véhicule que M. Pârvu conduisait et tira par derrière dans la tête de ce dernier.

Les policiers réalisèrent immédiatement qu'ils s'étaient « trompés de cible ».

L'enquête sur le décès de M. Pârvu, qui dura onze ans, aboutit à la conclusion que l'incident avait eu pour cause une combinaison de légitime défense et de coup de feu accidentel. En particulier, D.G. aurait chargé son pistolet en état de légitime défense lorsque M. Pârvu avait reculé vers la voiture de police, puis il aurait perdu l'équilibre lorsque la porte arrière du véhicule de M. Pârvu s'était ouverte heurtant son coude et entraînant le déclenchement involontaire du pistolet chargé.

Une enquête pénale dirigée contre M. Pârvu pour tentative de meurtre d'un policier a finalement été abandonnée en 2018 à raison du décès de l'intéressé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante se plaignait en substance d'un usage excessif de la force par la police. Elle alléguait que les policiers avaient utilisé des armes à feu pour tirer à très courte distance sur son époux et son passager, qui n'étaient pas armés et avaient paniqué parce qu'ils pensaient être agressés par un groupe criminel étant donné que les policiers qui avaient encerclé leur voiture étaient en civil.

Elle soutenait en outre que les autorités avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur le décès de son époux et que la durée de l'enquête avait été excessive.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mars 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour juge, tout d'abord, que l'enquête interne menée sur les événements qui ont abouti au décès de M. Pârvu n'a pas été effective. Elle a duré de septembre 2009 à avril 2021 et les juridictions internes ont établi dans quatre décisions de justice l'existence de diverses défaillances et ordonné le renvoi de l'affaire au parquet pour un complément d'enquête. Plusieurs questions portant sur des faits essentiels de l'espèce ont été laissées sans réponse. La question de la préparation et du contrôle de l'opération de police, notamment, n'a été abordée que de manière superficielle. La Cour conclut donc à la violation de l'article 2 à raison du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête approfondie dans un délai raisonnable.

La Cour exprime, par ailleurs, de sérieux doutes sur plusieurs aspects du recours à la force létale en l'espèce. Elle rappelle que l'article 2 de la Convention permet à la police d'y avoir recours dans certaines circonstances mais ne lui donne pas carte blanche.

En particulier, elle n'est pas convaincue que D.G. ait sincèrement pu penser que les policiers étaient exposés à un danger clair et immédiat. Comme l'ont établi les autorités nationales elles-mêmes, D.G. a tiré le coup mortel alors que le véhicule de M. Pârvu s'était arrêté et que les policiers avaient évité tout impact avec lui.

Elle n'est pas non plus convaincue de la nature accidentelle des coups de feu. Malgré trois ordonnances judiciaires, en 2011, en 2014 et en 2016, les enquêteurs ont omis de demander à un neurologue son avis sur le point de savoir si un coup sur le coude pouvait avoir déclenché le tir mortel.

La Cour considère également que l'enquête n'a pas examiné de manière adéquate le fait, relevé par la juridiction nationale en 2016, que D.G., qui ne faisait pas partie de l'équipe de policiers spécialement entraînés venant de Bucarest pour immobiliser le suspect, est apparemment intervenu en dehors de sa mission, qui était d'identifier le suspect.

La Cour juge, de surcroît, qu'il y a eu de sérieux problèmes dans la préparation et le contrôle de l'opération de police. Les autorités de poursuite n'ont expliqué que de manière superficielle comment la police avait pu faire une erreur aussi grave dans l'identification du suspect. Il existe des doutes quant au point de savoir si les policiers impliqués dans les événements étaient clairement identifiables comme appartenant aux forces de police. Et aucune disposition n'avait été prise pour qu'une ambulance fût prête, alors même que l'opération impliquait un grand nombre d'agents et qu'il s'agissait d'arrêter un suspect potentiellement dangereux.

Enfin, le Gouvernement n'a pas démontré qu'un cadre législatif et administratif adéquat était en place pour offrir aux citoyens des garanties contre l'arbitraire et l'abus de la force.

En conclusion, la manière dont la police a réagi à ce qu'elle a perçu comme une tentative de fuite de la part de M. Pârvu ne saurait être considérée comme ayant été « rendu[e] absolument nécessaire ». En particulier, l'opération n'a pas été préparée de manière à minimiser le risque pour la vie de l'intéressé. Il y a donc eu une autre violation de l'article 2.

Exécution (Article 46)

La Cour considère que des mesures générales s'imposent dans le cadre de l'exécution de cet arrêt afin de s'assurer que les allégations d'usage excessif de la force par la police en Roumanie fassent l'objet d'une enquête effective.

Elle note en particulier qu'elle a déjà formulé des constats similaires dans trois autres affaires² contre la Roumanie. Ces trois affaires ont déjà été transmises pour exécution au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui continue d'examiner les mesures générales requises en Roumanie pour prévenir le recours injustifié à une force potentiellement meurtrière lors d'interventions de maintien de l'ordre et pour garantir l'effectivité des enquêtes relatives à de tels incidents ([résolution CM/ResDH\(2021\)106](#)).

Elle se réfère, en particulier, à une demande formulée par le Comité des Ministres dans un autre groupe d'affaires roumaines³ en vue d'une meilleure préparation des opérations de maintien de l'ordre de manière à éviter le recours à la force létale, et à une recommandation formulée par le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) dans son rapport de 2022 sur la Roumanie visant à s'assurer que les procureurs ont recours à leurs propres enquêteurs, et non à des policiers externes, pour effectuer certaines tâches.

² [Gheorghe Cobzaru c. Roumanie et 2 autres affaires](#), nos 6978/08, 14974/09 et 40374/11.

³ [Groupe Soare et autres c. Roumanie](#), [CM/Notes/1406/H46-24](#)

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à la requérante 65 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 8 630 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.